

# Rapport sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants

2023



FirstLight

## Qui sommes-nous

FirstLight est l'un des principaux producteurs et développeurs d'énergie propre et une société de stockage d'énergie de premier plan desservant l'Amérique du Nord. Avec un portefeuille diversifié qui comprend plus de 1,6 GW de projets d'énergies renouvelables et de technologies de stockage d'énergie en exploitation, et un portefeuille de projets en développement comprenant plus de 4 GW de projets solaires, de batteries, hydroélectriques, et de parcs éoliens terrestres et en mer, FirstLight se spécialise dans les solutions hybrides qui associent des actifs hydroélectriques, de stockage hydroélectrique par pompage, solaires à grande échelle à des fins publiques, de batteries de grande capacité et éoliens.

La mission de l'entreprise est d'accélérer la décarbonisation du réseau électrique en soutenant le développement, l'exploitation et l'intégration des énergies renouvelables et du stockage d'énergie pour répondre aux besoins croissants mondiaux en énergie propre et fournir un système électrique propre, fiable, abordable et équitable.

Basée à Burlington, MA, avec des bureaux à Northfield, MA, New Milford, CT, Oshawa, ON, et Montréal, QC, FirstLight est le gardien de plus de 14,000 acres et de centaines de milles de rivage le long de certaines des plus belles rivières et lacs en Amérique du Nord. FirstLight est la propriété exclusive de l'*Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (Investissements PSP), depuis 2016.

## Pourquoi faire un rapport

Ce rapport est le premier rapport de FirstLight Holding Inc. (« FHI », « FirstLight », « notre » ou « nous ») traitant du travail forcé et du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, comme l'exige la nouvelle *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement du Canada* (la « **Loi** »).

Nous déposons ce rapport à titre de filiale en propriété exclusive d'Investissements PSP, une institution gouvernementale. Ce rapport couvre toutes les filiales en propriété exclusive de FHI.

Ce rapport a été réalisé en vertu de la Loi et approuvé par le conseil d'administration de FirstLight, le 23 mai 2024.

FirstLight est entièrement dédiée au respect des principes de droits humains et s'engage à fournir un lieu de travail équitable et éthique pour tous. Nous nous engageons à surveiller de manière cohérente et rigoureuse notre environnement de travail, afin de prévenir les risques liés au travail des enfants et au travail forcé, d'identifier ces risques et, le cas échéant, à apporter les mesures correctives qui s'imposent, sans délai et de manière exhaustive.

## Notre approche pour évaluer les risques et mettre en œuvre les mesures correctives

FirstLight n'a pas identifié le recours au travail forcé ou au travail des enfants au sein de son entreprise, et en raison de la faible probabilité d'un tel risque au sein de celle-ci, à ce jour, FirstLight a pris les mesures décrites ci-dessous :

### *Politiques et processus de diligence raisonnable*

- FirstLight a, sur une base limitée, mis en œuvre des politiques internes ou des processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants. FirstLight révisera son code de conduite pour y inclure des dispositions interdisant le travail forcé et le travail des enfants et y intégrera également des dispositions de demandes de renseignements concernant le travail forcé et le travail des enfants dans son processus de diligence raisonnable, dans le cadre de ses transactions et auxquelles devront se conformer ses fournisseurs.



*Activités, chaînes d'approvisionnement, mesures correctives, formation et mesures de l'efficacité*

- Compte tenu de la nature des activités commerciales de FirstLight (c.-à-d. la production d'électricité à partir de ressources renouvelables) et de sa chaîne d'approvisionnement (c.-à-d. la main-d'œuvre locale qui exploite et entretient des installations complexes), FirstLight estime que le risque d'assujettir une personne au travail forcé ou de recourir au travail des enfants au sein de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement est extrêmement faible et, par conséquent, n'a pas officiellement évalué, géré, corrigé ou fourni de formation en relation avec ce risque et n'a pas activement mesuré l'efficacité de son processus de surveillance afin de s'assurer que sa main-d'œuvre ne soit pas utilisée dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, en contravention de ses politiques internes.
- Dans ses opérations aux États-Unis, FirstLight exige que ses fournisseurs de pièces, fournitures et matériaux déclarent et garantissent qu'ils sont en conformité avec les règles de droit international et de droit national, y compris les droits humains fondamentaux, et en particulier, l'interdiction d'utiliser le travail des enfants et toute forme de travail forcé ou obligatoire. Dans un avenir rapproché, FirstLight intégrera des dispositions similaires dans tous ses contrats, y compris ses contrats pour les opérations de FirstLight au Canada. En outre, FirstLight explorera les possibilités de formation à l'échelle de l'entreprise afin d'éduquer tous ses employés relativement à l'interdiction de recourir au travail forcé et au travail des enfants.

*Mesures correctives pour la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables*

- FirstLight n'a identifié aucun travail forcé ou travail des enfants au sein de sa main-d'œuvre ou de sa chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, FirstLight n'a pris aucune mesure pour compenser la perte de revenus des familles qui autrement auraient été lésées par les efforts de FirstLight visant à éliminer le recours au travail forcé et au travail des enfants.

FirstLight s'engage à développer des processus plus robustes pour prévenir le travail forcé et le travail des enfants au sein de sa main-d'œuvre et de ses chaînes d'approvisionnement et en ce sens continuera à surveiller ses chaînes d'approvisionnement afin d'identifier tout risque potentiel de recours au travail forcé ou au travail des enfants et, le cas échéant, afin de mettre en œuvre des mécanismes internes appropriés pour remédier à tout risque qui pourra avoir été identifié.

